

REGLEMENT INTERIEUR D'EPS 2023-2024 (version numérique)

L'E.P.S AU LYCEE – TENUE - INAPTITUDES - DISPENSES

I- L'EPS AU LYCEE DAUDET : CADRE GENERAL :

En seconde, première, terminale, l'enseignement de l'EPS est obligatoire. **Lieux et trajets font partis du cours d'EPS et sont soumis aux mêmes exigences.** Il comprend deux heures hebdomadaires. Dans le cadre de cette obligation scolaire, **l'impossibilité de pratiquer durant le cours d'EPS doit toujours être justifiée par un mot des parents ou un certificat médical qui concerne l'activité physique mais en aucun cas la présence en cours qui reste obligatoire et à l'appréciation de l'enseignant. Tout mot d'excuse de la famille ou certificat médical (via l'ENT ou en version papier), doit être présenté par l'élève, le jour de la dispense, à son professeur d'EPS pour l'enregistrement dans l'application PRONOTE.**

Ne jamais déposer de dispense en Vie Scolaire.

II- LA TENUE D'EPS: La pratique d'une activité sportive nécessite le port d'une tenue adaptée aux caractéristiques de cette activité. Cette tenue doit être suffisamment ample et souple pour permettre la plus grande amplitude de mouvement et doit être en conformité avec les exigences de la salle ou du matériel utilisé. Le port de chaussures adaptées est conseillé pour les activités de course à pied (semelle adaptée aux impacts de course). Des chaussures à semelles non marquantes (pas de semelles noires) sont obligatoires pour le gymnase du lycée. Dans la mesure du possible, cette tenue dédiée à la pratique physique doit être changée après l'exercice par mesure d'hygiène et de bien-être de l'élève. Tout élève peut prendre une douche au lycée après sa séance d'EPS.

En aucun cas, un vêtement de ville, même élastique ou « stretch » ne peut être assimilé à une tenue adaptée à l'EPS.

III- DISPENSE ET MOT DES PARENTS : Porté sur l'ENT ou en version papier sur des pages spécifiques, un mot des parents est valable pour une ou deux séances seulement. **Au-delà de 2 séances sur le cycle** l'enseignant d'EPS exigera un certificat médical. **L'élève dispensé doit assister au cours.** Selon les cas, le professeur peut le dispenser totalement d'activité physique ou lui proposer une activité adaptée. L'élève peut également assurer des tâches d'aide, de parade ou d'arbitrage.

En fonction des lieux et conditions de pratique, le professeur peut exceptionnellement autoriser l'élève dispensé à se rendre en permanence ou au CDI.

IV- DISPENSE ET CERTIFICAT MEDICAL:

1- Dispense de durée limitée : inaptitudes partielle ou temporaire : L'élève est inapte partiellement ou temporairement à la pratique d'une activité physique.

1.1- Élèves de seconde et de première:

L'élève reste en cours: le professeur estime que la durée de l'inaptitude, son motif, l'activité pratiquée et les conditions de sa pratique permettent à l'élève

d'être présent au cours : il peut lui demander de se mettre en tenue, de participer à l'échauffement, à certaines activités avec d'éventuelles adaptations, ou à

des tâches parallèles comme des parades, l'arbitrage... Il sera évalué dans cette activité au titre des connaissances et savoirs d'accompagnement.

L'élève est porté « Présent » sur le bulletin d'appel de la classe. Le professeur conserve le certificat médical.

Si le professeur autorise exceptionnellement l'élève à se rendre en permanence pendant la durée du cours, ***il sera alors porté « Dispensé » sur le bulletin d'appel de la classe. Le professeur conserve le certificat médical.***

1.2- Élèves de terminale:

En ce qui concerne la gestion des dispenses partielles ou temporaires, ***on retrouve les cas des élèves des classes de 2^e et de 1^{er}.*** Si l'élève n'est plus inapte à la fin du cycle ou le jour de l'évaluation relative à l'activité correspondante et qu'il a assisté à au moins trois cours d'EPS dans l'activité il est évalué avec les autres élèves de son groupe.

Si son inaptitude couvre la journée d'évaluation de fin de cycle, dont le calendrier est connu en début d'année, il est convoqué ultérieurement à une épreuve

de rattrapage dans l'activité concernée, programmée en mai, et il est de ce fait noté au baccalauréat sur les 3 APSA du menu. Si l'élève ne participe pas à cette épreuve de rattrapage, 2 cas sont à différencier :

1. L'élève est absent à l'épreuve, sans motif justifié par un certificat médical. **Il est porté « Absent » et la note de zéro lui est attribuée par l'application EPSNET pour cette épreuve ;**

2. L'élève ne peut participer à l'épreuve, mais présente un certificat médical (I.A). **Il est alors noté « Dispensé » dans l'application EPSNET et sera évalué au**

baccalauréat sur les deux autres épreuves du menu, note totale sur 40 divisée par deux.

Inaptitude partielle annuelle en terminale: Un élève de terminale ne doit pas se retrouver dans cette situation car s'il est inapte à pratiquer une des trois APSA d'un menu et qu'il connaît cette dispense en début d'année, il ne doit pas choisir ce menu.

2- Dispense totale à l'année : inaptitude totale des cours d'EPS à l'année connue en début d'année :

2.1- Élèves de seconde et de première:

L'élève est dispensé de cours si sa dispense totale est supérieure à un mois: ***L'élève est porté « Dispensé » sur le bulletin d'appel de la classe durant toute***

la durée de la dispense. Le professeur conserve le certificat médical. Si la dispense est prolongée, un nouveau certificat doit être transmis au professeur AVANT la fin de la durée de la dispense précédente.

2.2- Élèves de terminale inaptés totalement ou définitivement:

Dans le cas d'une dispense totale de la pratique physique, l'élève doit présenter à son professeur d'EPS un certificat médical de son médecin établi sur **le modèle de « l'Inspection Académique du Gard »**, tout autre certificat médical pouvant être jugé « non conforme ». Le professeur signe ce certificat médical, et le conserve en vue de la réunion d'harmonisation des notes d'EPS au baccalauréat en fin d'année. Le professeur signale la dispense au coordonnateur EPS qui la saisit sur un espace numérique dédié. Celle-ci est alors visible par toute la communauté scolaire.

L'élève est alors dispensé d'assister aux cours d'EPS et est porté « Dispensé » sur le bulletin d'appel de la classe à chaque séance. Cet élève ne sera pas noté en EPS, ni pendant le trimestre, ni pour le baccalauréat. Sur le bulletin trimestriel et sur son livret scolaire figurera la mention « dispensé ou inapte ». Le service de médecine scolaire peut être amené à se prononcer sur la validité de la dispense et sur la possibilité de participer aux activités de manière adaptée.